

Règlement de l'action « Le son à 10.000 euros » organisé par NRJ Belgique

La société anonyme NRJ Belgique (ci-après « NRJ »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0443.136.382 organise, lors de l'émission radio le « Wake up Show », un concours par SMS intitulé « Le son à 10.000 euros » (ci-après « l'Action »), qui se déroule dans les conditions ci-après exposées.

L'Action se déroulera durant plusieurs semaines, du lundi au vendredi, lors de l'émission le « Wake up Show » de NRJ, et ce, jusqu'à ce que l'un des participants trouve la signification d'un son diffusé uniquement sur l'antenne de NRJ (ci-après le « Son »). Le gagnant sera celui qui aura trouvé la signification exacte du Son (ci-après « le Gagnant »).

1. CONCEPT DE L'ACTION ET DETERMINATION DU GAGNANT

1.1. But de l'Action :

Le but de l'action est de découvrir la signification du Son. NRJ se réserve la possibilité, à sa seule discrétion, de remplacer à tout moment le Son, par une autre Son.

1.2. Déroulement de l'Action :

Le Son est diffusé sur NRJ toute la journée.

Les auditeurs désirant participer doivent envoyer le mot « SON » suivi de leur proposition de la signification du son par SMS au 6018 (1 euro par message envoyé/reçu).

Ne sont pris en compte uniquement les propositions qui sont données par un auditeur à l'antenne NRJ. Ainsi, si un auditeur a la bonne réponse, l'envoie par SMS mais ne passe pas à l'antenne, sa proposition n'est pas considérée comme valable.

Pour valider sa participation, et donc valider sa proposition, l'auditeur doit obligatoirement passer sur l'antenne NRJ et faire sa proposition sur l'antenne de NRJ.

En principe, un auditeur sera pris à l'antenne de NRJ chaque jour aux alentours de 8h05 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, NRJ peut décider de prendre plusieurs auditeurs un même jour, et ce à sa seule discrétion. NRJ peut également décider de prendre un auditeur à l'antenne à un autre horaire ou de ne pas prendre un auditeur à l'antenne.

L'Action continuera à se dérouler jusqu'à ce qu'un participant découvre le Son.

1.3. Détermination du Gagnant :

Le participant pensant avoir trouvé le Son, devra envoyer un SMS avec le mot « SON » suivi de sa proposition de la signification du son au 6018 (1 euro par message envoyé/reçu). Ne sont pris en compte uniquement les propositions qui sont données par un auditeur à l'antenne. Ainsi, si un auditeur a la bonne réponse, l'envoie par SMS mais ne passe pas à l'antenne, sa proposition n'est pas considérée comme valable.

Pour valider sa participation, et donc valider sa proposition, l'auditeur doit obligatoirement passer sur NRJ et faire sa proposition sur l'antenne de NRJ.

S'il s'agit effectivement de la bonne signification du SON, l'animateur de NRJ répondra que c'est la bonne réponse et l'auditeur / participant sera désigné comme le Gagnant et remportera la somme de 10.000 euros. L'animateur de NRJ sera le seul à pouvoir départager des participants et juger si la proposition donnée correspond ou non à la signification du SON, sans qu'aucune contestation ne puisse être formulée.

Le premier participant qui aura découvert le Son et qui sera désigné comme le Gagnant par NRJ, s'engage à communiquer par écrit, ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, date et lieu de naissance).

NRJ procédera à une vérification des coordonnées du participant afin de valider la participation au regard des contraintes et exigences requises par le présent règlement. NRJ vérifiera également que le participant remplit les conditions de participation mentionnées au point 2 ci-dessous. Dans le cas contraire, le participant ne pourra être considéré comme le Gagnant, et le jeu prendra fin sans qu'aucun Gagnant ne soit désigné.

Le participant qui aura été le premier à découvrir le Son et dont la participation aura été validée par NRJ, ne sera considéré comme étant le gagnant qu'à la condition qu'il passe à l'antenne de NRJ dans l'émission le « Wake up Show ».

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation à l'Action implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement, disponible sur le site internet : www.nrj.be.
- 2.2. La participation à l'Action est ouverte à toute personne physique de 18 ans ou plus.
- 2.3. Il est précisé que **les gains ne peuvent être remportés que par les participants dont le domicile est situé sur le territoire de la Belgique.**
- 2.4. La participation à l'Action est interdite aux membres du personnel de la Société Organisatrice, des sociétés du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).
- 2.5. Il est précisé que les participants à l'Action sont identifiés par leur nom, leur prénom, leurs numéro(s) de téléphone(s), leur adresse postale et leur email indiqués par eux-mêmes. Le Gagnant devra justifier de ses coordonnées et identités complètes et correctes, afin de recevoir sa Dotation.
- 2.6. La participation à l'Action est nominative et strictement personnelle. Un participant est entendu comme une personne physique unique.
- 2.7. NRJ se réserve le droit de vérifier que le gagnant a participé à l'Action dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à NRJ.
- 2.8. Aucune participation pour un tiers n'est possible

3. DUREE DE L'ACTION

L'Action est organisée à partir du lundi 06/01/2020 et aura lieu pendant plusieurs semaines consécutives, lors de l'émission de radio le « Wake up Show », qui se déroule du lundi au vendredi sur la radio NRJ, entre 6h et 9h du matin. L'Action prendra fin lorsqu'un participant aura découvert le Son.

4. DESCRIPTION DE LA DOTATION ET MODALITES DE REMISE

4.1. Description de la Dotation

Le Gagnant sera éligible à percevoir une dotation de 10.000 euros (ci-après la « Dotation »).

Elle ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, elle n'est pas modifiable et ne peut pas être postposée. La Dotation est personnelle et non cessible.

4.2. En cas d'annulation de l'attribution du lot, NRJ pourra en disposer librement.

4.3. Remise de la Dotation

Le Gagnant sera contacté par courrier électronique ou par téléphone pour vérification de ses coordonnées. La Dotation sera versée sur le compte bancaire qui sera indiqué par le Gagnant, et sera versée uniquement après son passage à l'antenne, dans un délai maximal de 60 jours après qu'il aura découvert le Son.

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT

5.1. Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière de la mécanique de l'Action, du présent règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.

5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention de la Dotation y attachée.

5.3. Le présent règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site www.nrj.be ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NRJ Belgique, Chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Bruxelles

6. RESPONSABILITE

6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni NRJ, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre du jeu « Le son à 10.000 euros » ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des Gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque NRJ est informée des risques de tels dommages.

6.2. NRJ ne peut pas être responsable des difficultés d'écoute de l'émission de radio « le 6/9 ».

En particulier, NRJ ne sera pas tenue pour responsable en cas de :

- dysfonctionnement des réseaux,
- défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- problèmes de liaison téléphonique,
- d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,
- manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à l'Action,
- défaut de réception ou de destruction d'une participation,
- problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,
- cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.

6.3. NRJ ne saurait davantage être tenue pour responsable dans le cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique.

6.4. NRJ ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation éventuellement obtenue par l'un des gagnants de l'Action.

6.5. Tout Gagnant renonce à toute réclamation et à tout recours contre NRJ ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne la Dotation.

7. DONNEES PERSONNELLES

7.1. NRJ traite les données personnelles transmises dans le cadre de l'Action conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

7.2. Les données à caractère personnel des participants sont traitées, conformément au règlement, aux fins du bon déroulement de l'Action, et en particulier afin d'entrer en contact avec les participants ou de vérifier les informations de ceux-ci.

7.3. Les participants ont un droit d'accès et un droit de rectification relatifs à ces données, et le cas échéant un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de marketing direct. A cette fin, il suffit au participant d'adresser un courrier à l'adresse postale suivante : NRJ, 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, en joignant une copie de sa carte d'identité.

- 7.4. NRJ prendra toutes les précautions nécessaires pour garder les données confidentielles. En confirmant l'envoi de ses données personnelles, le participant reconnaît toutefois que l'envoi de ces données n'est jamais sans risque.

8. MODIFICATIONS DE L'ACTION

- 8.1. NRJ se réserve le droit de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.
- 8.2. Dans l'hypothèse où NRJ serait contrainte de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, NRJ se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.
- 8.3. NRJ peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.

9. PREUVE

- 9.1. Il est convenu que NRJ pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par NRJ, notamment dans ses systèmes d'information.
- 9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par NRJ dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

10. CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à NRJ dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas, les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

11.1. Droit applicable

NRJ tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuels avenants.

11.2. Litiges

a) Les participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec NRJ avant d'entamer une procédure judiciaire.

b) En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du présent règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française.

12. **AUTORISATIONS**

Tout participant autorise NRJ et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site www.nrj.be et l'antenne de la radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

13. **NULLITE**

Si l'une des dispositions des conditions du présent règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du présent règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

Fait à Bruxelles le 16/12/2019.